

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, Richard Moreau,
représenté par Denis Delcros

concernant les comptes bancaires de Maurice et Rose Pfeiffer

Numéros de requête : 220335/MBC, 220336/MBC

Montant de la décision d'attribution : 337'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par Richard Moreau (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes de Maurice et Rose Pfeiffer (ci-après : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis des formulaires de requête identifiant les titulaires des comptes comme étant ses grands-parents maternels, Moritz (ou Maurice) Pfeiffer et Rose Pfeiffer, née Kuntz, qui sont nés respectivement les 15 septembre 1890 à Mulhouse (France) et 3 janvier 1895 à Liepvre (France). Le requérant indique que ses grands-parents se sont mariés à Lyon, en France, le 28 avril 1923. De leur union sont nés trois enfants : France Pfeiffer, qui est née le 20 septembre 1922 et décédée le 24 mai 1946, Renée Pfeiffer, qui est née le 3 mars 1919 et s'est éteinte le 3 septembre 1949 et Ginette Moreau (la mère du requérant), née le 1^{er} août 1930 et décédée le 21 décembre 1992. Le requérant ajoute que ses grands-parents ont habité au 5, rue d'Egypte à Lyon jusqu'en 1930, puis à Mulhouse (France), au 20, rue des Bonnes-Gens. Il déclare que son grand-père, qui était juif, travaillait comme ingénieur-chimiste et possédait une usine - « Produits Chimiques de la Mer Rouge ». Il affirme, en outre, que ses grands-parents et leur famille allèrent s'installer dans la région de Lyon où ils ont vécu cachés jusqu'à la Libération. Ceux-ci retournèrent ensuite à Mulhouse où le grand-père et la grand-mère du requérant se sont éteints respectivement les 29 mars 1969 et 27 novembre 1964. Le requérant, qui est né le 17 avril 1953, déclare être le seul héritier de ses grands-parents.

À l'appui de ses requêtes, il a soumis divers documents, dont son acte de naissance et son certificat de mariage, le livret de famille de ses parents, ainsi que les actes de naissance et de décès, et le certificat de mariage de ses grands-parents.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des fiches d'enregistrement, de la correspondance interne de la banque et des notes de service portant sur la politique de la banque quant aux comptes en déshérence et aux comptes dont le solde est inférieur à 1'000 francs suisses. Il ressort de ces documents que les co-titulaires des comptes étaient Maurice Pfeiffer et Rose Pfeiffer, née Kuntz, qui résidaient à Mulhouse (France) au 20, rue des Bonnes Gens. Ils indiquent que les titulaires des comptes détenaient un compte courant en francs suisses et deux dépôts de titres. Le solde du compte courant a été grevé de frais et commissions durant la période précédant sa clôture, le 15 mars 1952. Le montant du compte à la date de sa clôture était de 31'00 francs suisses. Les documents bancaires n'indiquent pas si, ni quand, les dépôts de titres ont été fermés, ni qui a reçu les avoirs de ces comptes, ni la valeur de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation des juges. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes du requérant en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de ses grands-parents et de leur ville de résidence correspondent aux noms et domicile publiés des titulaires des comptes. De plus, le requérant a indiqué que ses grands-parents vivaient au 20, rue des Bonnes Gens, ce qui concorde avec les informations non publiées concernant les titulaires des comptes qui figurent dans les documents bancaires.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Il a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et que ses grands-parents ont dû se cacher pendant l'occupation de la France par les nazis.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes, en produisant des documents démontrant qu'il est effectivement le petit-fils de ses grands-parents. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que le compte courant a été fermé le 15 mars 1952, à la suite de l'imposition de frais bancaires. Il est par conséquent clair que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'ont reçu les avoirs de ce compte.

Quant aux deux dépôts de titres, sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes. Ces présomptions figurent à l'annexe A¹. Le CRT conclut, en l'espèce, qu'une ou plusieurs de ces présomptions sont applicables et qu'il est par conséquent plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des deux dépôts de titres.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient ses grands-parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce pour les deux dépôts de titres, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Puisque les titulaires des comptes détenaient deux dépôts de titres, leur valeur moyenne totale en 1945 correspond à 26'000.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. La valeur actuelle totale des deux dépôts de titres est donc de 312'000.00 francs suisses.

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte courant était de 31'00 francs suisses, au 15 mars 1952. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 520'00 francs suisses, qui reflète les frais appliqués aux comptes à numéro et les frais

¹ Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : www.crt-ii.org.

bancaires standardisés prélevés sur le compte entre 1945 et le 15 mars 1952. En conséquence, le solde ajusté du compte courant est de 551'00 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant était inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 35, par un facteur de 12. La valeur actuelle totale du compte courant est donc de 25,680.00 francs suisses.

Le requérant a ainsi droit à un montant total de 337'680.00 francs suisses pour les trois comptes.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. Dans le cas présent, la valeur des comptes en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 118'188.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée² ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 239, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).